

N° BC2002.1/003

**OBJET** : CUISINE CENTRALE : ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES - LOT N°10 : PAIN, FARINE ET VIENNOISERIE.

- autorisation de conclure un avenant, adoption de l'avenant n°2 au marché M1999624 conclu avec la société LEMAÎTRE.

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- **VU** le code des marchés publics et notamment son article 19,
- **VU** le marché M1999624 conclu le 6 août 1999, pour une durée de trois ans, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 1999 avec la société LEMAÎTRE pour l'achat de denrées alimentaires – lot 10 : pain, farine et viennoiserie,
- **VU** l'avenant n° 1 conclu le 30 mars 2001 ayant pour objet le transfert des droits et obligations du marché à la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne,
- **CONSIDERANT** que ce marché a été conclu sous la forme d'un marché fractionné à bons de commande, sans indication de montant ni de quantité,
- **CONSIDERANT** que le marché fixe contractuellement les conditions de variation des prix,
- **CONSIDERANT** que les indices mentionnés dans le marché sont devenus obsolètes et remplacés par les indices des prix de ventes industriels publiés par l'INSEE, « pain frais » (code identifiant : 15 81 10) et « pâtisserie et viennoiserie fraîche » (code identifiant : 15 81 20),
- **CONSIDERANT** que ces indices sont en augmentation entre juillet 1999 et novembre 2001 de 5,13 % pour le premier, et de 10,72 % pour le second,
- **CONSIDERANT** que le titulaire propose d'augmenter les tarifs uniformément de 6 %, ce qui, compte tenu des quantités estimatives commandées chaque année, est intéressant pour la collectivité,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser, par voie d'avenant au marché, la hausse des prix initiaux,
- **CONSIDERANT** que la commission d'appel d'offres a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant, dans sa séance du 15 janvier 2002,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **AUTORISE** la conclusion de l'avenant n° 2 au marché M1999624 conclu le 6 août 1999 avec la société LEMAÎTRE pour l'achat de denrées alimentaires, lot 10 : pain , farine et viennoiserie.

**ARTICLE 2** : **ADOPTE** l'avenant n° 2 au marché M1999624, dont le projet est ci-annexé.

**ARTICLE 3** : **DIT** que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant estimatif du marché,

**ARTICLE 4** : **AUTORISE** Monsieur le Président ou les Vice-Présidents à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cet avenant.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT TROIS JANVIER DEUX MIL DEUX.

Le Président

SIGNE

Laurent CATHALA